



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE N° 170/2021
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX
DE REPARATIONS DE CHAMBRES ET DE FOURREAUX TELECOM POUR FIBRE OPTIQUE,
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE, POUR L'ANNEE 2022.**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu les demandes régulières de FGC pour le compte de ORANGE et SOGETREL ;

Considérant que des travaux de réparations de chambres et de fourreaux TELECOM doivent être réalisés sur l'ensemble de la commune par l'entreprise FGC, 72 route de Longjumeau, 91160 Ballainvilliers et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de régler la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 et après accord préalable des services municipaux, les travaux susvisés seront effectués sur de courtes périodes par l'entreprise FGC sur diverses voies de la commune, au fur et à mesure des demandes d'interventions d'Orange ou de SOGETREL.

ARTICLE 2 L'entreprise neutralisera les emplacements nécessaires à ses travaux, mettra en place toute signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le chantier et les usagers et œuvrera à faciliter au mieux l'accès aux riverains et aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate. A sa charge également d'avertir par tous moyens les riverains proches du lieu des travaux.

ARTICLE 4 L'entreprise s'engage à effectuer la remise en état parfaite et identique du lieu de ses travaux.

ARTICLE 5 Par dérogation à l'arrêté municipal n° 3692/2004 du 9 février 2004, la circulation de véhicules de plus de 3,5 T affectés à ces missions sera autorisée sur la commune uniquement pendant la durée des interventions.

ARTICLE 6 Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit de chaque chantier. Les véhicules en stationnement interdit ou gênant le bon déroulement des travaux seront mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 7 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
L'entreprise FGC,
SOGETREL,
ORANGE,

Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM,
La SETRA.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 13 décembre 2021



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie